Formalités en cas de décès

Information aux héritiers

Avertissement

Ce document sert uniquement à informer. Ce n'est pas un conseil juridique, et il ne lie ni le juge de commune ni aucune autre autorité. Il ne remplace pas les dispositions légales applicables, notamment le Code civil suisse (CC) et la législation valaisanne, qui prévalent en toute hypothèse.

Les délais légaux courent indépendamment de ce document. Leur respect relève de la seule responsabilité des héritiers. Le juge de commune ne peut pas donner de conseil juridique individuel. En cas de doute, notamment sur l'acceptation ou la répudiation d'une succession, consultez un notaire ou un avocat.

I. Démarches usuelles

1. **Mesures de sûreté.** Lorsque la protection des biens du défunt l'exige, par exemple si le défunt vivait seul, il est possible de demander à l'autorité compétente l'apposition de scellés ou d'autres mesures conservatoires (art. 551 ss CC).
2. **Documents du défunt.** Rassemblez les documents personnels du défunt : acte d'origine, livret de famille, documents bancaires, certificat d'assurance AVS, polices d'assurance, etc.
3. **Dispositions pour cause de mort.** Toute personne qui trouve un testament après le décès doit le remettre **sans délai** à l'autorité compétente. Cette obligation vaut même si elle le croit non valable (art. 556 CC).
4. **Certificat d'héritiers.** Transmettez au juge de commune les documents énumérés au chiffre IV ci-dessous.
5. **Annonce du décès.** Annoncez le décès aux organismes concernés : caisse de pension, assurances, caisse-maladie, bailleur ou gérance, etc.

Important : Tant que vous n'avez pas pris position sur la succession, évitez tout acte qui excède la simple administration et la continuation des affaires du défunt. Peuvent notamment être considérés comme des actes d'immixtion dans les affaires de la succession la prise de possession, l'aliénation ou l'utilisation de biens successoraux, ainsi que le prélèvement d'avoirs du défunt. **De tels actes peuvent vous faire perdre le droit de répudier** (art. 571 al. 2 CC).

II. Options de l'héritier

L'héritier peut :

- accepter la succession ;
- la répudier ;
- demander l'inventaire public (bénéfice d'inventaire) ;
- demander la liquidation officielle.

Formalités en cas de décès

III. Délais principaux (récapitulatif indicatif)

Démarche	Délai	Autorité
Bénéfice d'inventaire	1 mois (art. 580 CC)	Juge du district de Monthey
Répudiation	3 mois (art. 567 CC)	Juge du district de Monthey

Le point de départ exact de chaque délai dépend des circonstances. En cas de doute, faites-le vérifier par un professionnel.

IV. Documents à fournir pour le certificat d'héritiers

À adresser au **Juge de commune, Place du Village 26, case postale 65, 1872 Troistorrents** :

1. une copie de l'acte de décès ;
2. une copie du livret de famille ou du certificat de famille (disponible au besoin auprès de l'Office de l'état civil) ;
3. la liste des héritiers légaux et institués connus, avec pour chacun : nom, prénom, filiation, date de naissance, adresse complète, numéro de téléphone et adresse e-mail ;
4. une copie de tout testament (olographe ou public) ou pacte successoral en possession des héritiers.

Les originaux de testaments doivent être remis à l'autorité compétente (art. 556 CC).

Le certificat d'héritiers est délivré par le Juge de commune lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- les informations nécessaires ont été réunies ;
- les éventuelles dispositions pour cause de mort ont été ouvertes ;
- le délai de répudiation est échu sans qu'une répudiation soit intervenue ;
- le délai d'opposition d'un mois, qui court dès la communication aux intéressés, est échu sans opposition.

Il est délivré sous réserve des actions en nullité et en pétition d'hérédité (art. 559 CC).

Renseignements de nature administrative : juge@troistorrents.ch

Etat : 09.11.2026